

CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Décision n° 72

DÉCISION APPROUVANT LE REFINANCEMENT DES CONTRATS DE PRÊT MIN258786EUR001 ET MPH256478EUR001 CONTRACTÉS, AUPRÈS DE DÉXIA CRÉDIT LOCAL, D'UN MONTANT GLOBAL S'ÉLEVANT A 11 365 940,57 EUR

LE DÉPUTÉ-MAIRE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS DE BIEVRE,

VU les articles L 2122.19, L 2122.22, L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2009, publiée le 30 mars 2009, déposée en préfecture le 31 mars 2009, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

* CONSIDÉRANT les propositions indicatives établies par Dexia Crédit Local dans sa lettre d'offre du 31 mai 2010,

CONSIDÉRANT il est opportun d'arbitrer auprès de cet établissement une partie de la dette et de recourir à un emprunt permettant le refinancement des capitaux restant dus,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Pour refinancer les contrats de prêt MIN258786EUR001 et MPH256478EUR001 en date d'effet du 1^{er} août 2010, après paiement des intérêts courus non échus pour un montant de 7 000 EUR maximum, ainsi que des échéances dues à cette date, et sans paiement d'indemnités, la Ville de Châtenay-Malabry contracte, auprès de Dexia Crédit Local, deux emprunts d'un montant global s'élevant à 11 365 940,57 EUR, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Caractéristiques du prêt de refinancement N°1 :

Date d'effet : 01/08/2010.

Montant : 7 032 607,29 EUR.

Durée : 22 ans et 6 mois.

Périodicité : Trimestrielle.

Première échéance : 01/10/2010.

Amortissement : Constant.

Base de calcul des intérêts : Exact / 360.

Conditions de remboursement anticipé : voir lettre d'offre.

Commission de montage : 0,00 EUR.

Conditions financières :

Du 01/08/2010 au 01/01/2011 :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts trimestrielle à venir est déterminé comme suit : Taux fixe de 1,10 % maximum.

Du 01/01/2011 au 01/01/2033 :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts trimestrielle écoulee est déterminé comme suit :

- Si l'écart entre [CMS EUR 30 ans - CMS EUR 2 ans] est supérieur ou égal à 0,00%, le taux d'intérêt est de : Euribor 3 mois - 0,50%.

- Si l'écart entre (CMS EUR 30 ans - CMS EUR 2 ans) est inférieur à 0,00%, le taux d'intérêt est de : Euribor 3 mois - 0,50% - 5 x (CMS EUR 30 ans - CMS EUR 2 ans).

L'index CMS EUR est observé 8 jours ouvrés Target avant la fin de chaque période d'intérêts.
L'index Euribor est observé 8 jours ouvrés Target avant la fin de chaque période d'intérêts.

Concernant le contrat N°MPH256478EUR001 et pour l'échéance du 01/08/2010, le taux applicable sera de 1,80% maximum quel que soit le cours de change constaté 15 jours ouvrés TARGET avant le 01/08/2010.

Caractéristiques du prêt de refinancement N°2 :

Date d'effet : 01/08/2010.

Montant : 4 333 333,28 EUR.

Durée : 26 ans

Périodicité : Trimestrielle.

Première échéance : 01/11/2010.

Amortissement : Constant.

Base de calcul des intérêts : Exact / 360.

Conditions de remboursement anticipé : voir lettre d'offre.

Commission de montage : 0,00 EUR.

Conditions financières :

Du 01/08/2010 au 01/11/2011 :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts trimestrielle à venir est déterminé comme suit : Taux fixe de 1,80 % maximum.

Du 01/11/2011 au 01/08/2026 :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts trimestrielle écoulée est déterminé comme suit :

- Si le cours de change EUR/CHF observé en fin de période d'intérêts est supérieur ou égal à 1,42%, le taux d'intérêt est de : Euribor 3 mois - 0,90%.

- Si le cours de change EUR/CHF observé en fin de période d'intérêts est inférieur à 1,42%, le taux d'intérêt est de : Euribor 3 mois - 0,90% + 50% x (1,42 / EUR/CHF - 1).

Le cours de change EUR/CHF est observé 15 jours ouvrés avant chaque échéance.

L'index Euribor est observé 8 jours ouvrés Target avant la fin de chaque période d'intérêts.

Du 01/08/2026 au 01/08/2036 :

A chaque date d'échéance, le taux d'intérêt applicable à la période d'intérêts annuelle à venir est déterminé comme suit : Euribor 3 mois + 0,00%.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges ROCA, Directeur Général des Services de la Ville de Châtenay-Malabry est habilité à arrêter les conditions financières de refinancement par téléphone avec la salle des marchés de Dexia et à signer toutes les pièces afférentes à cette opération.

ARTICLE 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière Principale,
- Société DEXIA Crédit Local.

Fait à Châtenay-Malabry, le 29 juin 2010.

DÉCISION

Arrivée en Préfecture le : 01.07.2010

Publiée ou Notifiée le : 01.07.2010

Rendu exécutoire conformément à la loi
n° 82.213 du 2 mars 1982



Georges SIFFREDI

Député-Maire

Président des Hauts-de-Bievre

Pour ampliation
Par délégation, l'Attaché territorial

ERIC GRANGE

Centre de Gestion de Lyon
Immeuble le Danica
17-19, Avenue Georges Pompidou
69486 LYON cedex 03



10. Kaut

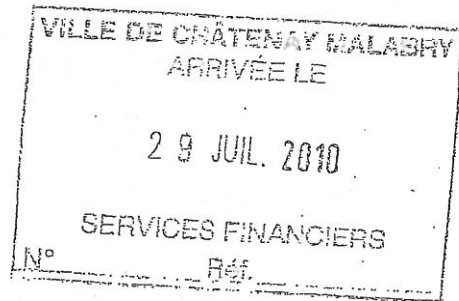
Lyon, le 9 juillet 2010

MONSIEUR LE MAIRE
VILLE DE CHATENAY-
MALABRY
HOTEL DE VILLE
26 RUE DU DR LE
SAVOUREUX
92291 CHATENAY MALABRY
CEDEX

Références à rappeler

N° Client: 0071962

Objet : contrat de prêt n° MPH271385EUR/0289843



Monsieur Le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser, en 2 exemplaires, le contrat de prêt dont vous avez fait la demande auprès de Dexia Crédit Local.

Je vous saurais gré de bien vouloir retourner au Centre de Gestion dans les meilleurs délais l'un des originaux de ce contrat signé et paraphé recto/verso par un représentant dûment habilité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Centre de Gestion

Alexandra MOINE
Contrôleur d'Exploitation Bancaire

Dexia Crédit Local
1, passerelle des Reflets
Tour Dexia La Défense 2
92913 La Défense Cedex - France

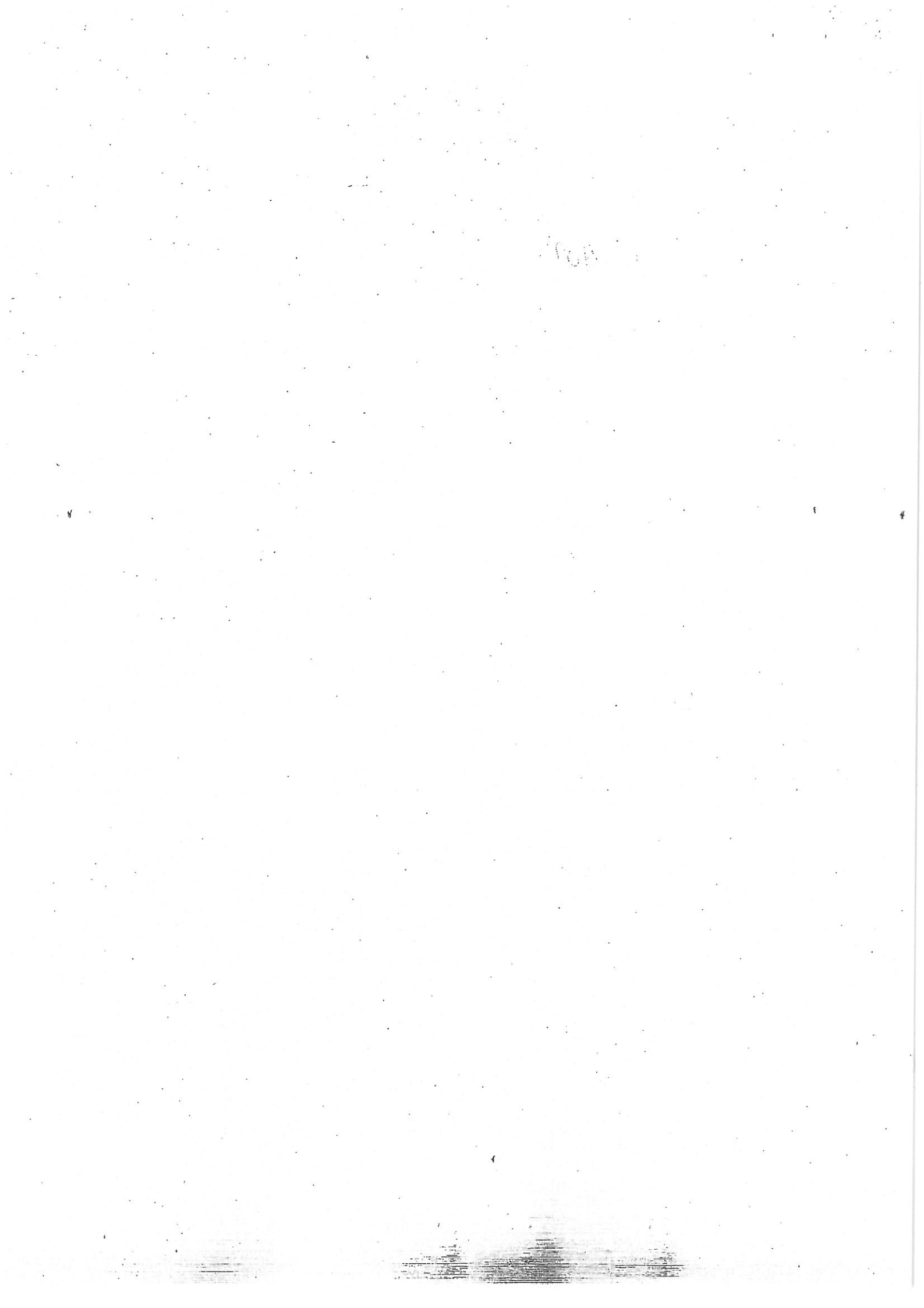
Tél. : +33 (0) 1 58 58 77 77
Fax : +33 (0) 1 58 58 70 00
www.dexia-creditlocal.fr
www.dexia.com

Société anonyme
au capital de 500 513 102 euros
RCS Nanterre B 351 804 042



Certifié ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités en France

LTYCdG 05 V01



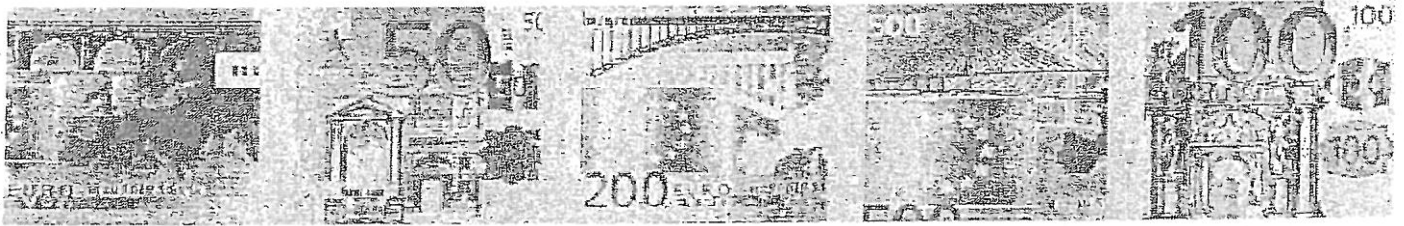
DEXIA

D. V. 1/10

CONTRAT DE PRÊT

N° MPH271385EUR/0289843

émis le 09/07/2010



VILLE DE CHATENAY MALABRY

N° d'Emprunteur : 0071962

Dexia Crédit Local
1, Passerelle des Reflets
Tour Dexia La Défense 2
92913 La Défense Cedex - France

Tél. : +33 (0)1 58 58 77 77
Fax : +33 (0)1 58 58 70 00.
www.dexia-creditlocal.fr
www.dexia.com

Société anonyme
au capital de 500 513 102 euros
RCS Nanterre B 351 804 042

GA

Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur »

agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, représenté par le Directeur du Centre de Gestion,

et **La Ville de Chatenay Malabry,**

représentée par Monsieur le Maire,

régulièrement habilité,

ci-après dénommée « L'Emprunteur »

AVANT-PROPOS

Les prêts Dexia Crédit Local sont refinancés par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la BEI. Les liens tissés entre les deux institutions permettent d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par Dexia Crédit Local pour le financement d'infrastructures de petite ou moyenne dimension. Ainsi, Dexia Crédit Local peut élargir les possibilités de financement offertes et apporter les meilleures conditions financières pour les projets et programmes éligibles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant et objet

Dexia Crédit Local consent à l'Emprunteur, qui l'accepte dans les conditions stipulées ci-après, un prêt d'un montant de 7 032 607,29 EUR (sept millions trente deux mille six cent sept euros et vingt neuf centimes) pour :

- refinancer en date du 01/08/2010 à hauteur de 7 032 607,29 EUR le contrat de prêt ci-dessous :


Références des contrats refinancés		Capital refinancé	Indemnité refinancée
N° Contrat	N° de la tranche amortissable		
MIN258786EUR	001	6 757.607,29 EUR	-
MPH256478EUR	001	275 000,00 EUR	-
SOUS-TOTAL		7 032 607,29 EUR	-
TOTAL DES SOMMES REFINANCEES		7 032 607,29 EUR	

Ce refinancement autonome est exclusivement régi par les dispositions du présent contrat.

Par la souscription du présent contrat les sommes refinancées sont réputées remboursées au Prêteur à la date du refinancement de sorte qu'à cette date le montant des contrats visés dans le tableau ci-dessus est réduit à due concurrence du capital refinancé.

L'Emprunteur reste redevable au titre des contrats refinancés de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution desdits contrats qui feront l'objet d'une facturation séparée.

L'Emprunteur est par ailleurs redevable au titre du refinancement desdits contrats des sommes ci-après exigibles le 01/08/2010 :

SA 

Références des contrats refinancés		Intérêts courus non échus	Rompus	Indemnité totale	Dont indemnité autofinancée
N° Contrat	N° de la tranche amortissable				
MIN258786EUR	001	6 400,95 EUR	-	-	-
MPH256478EUR	001 ⁽¹⁾	-	-	-	-
SOUS-TOTAL		6 400,95 EUR	-	-	-
TOTAL DU A REGLER A LA DATE D'EXIGIBILITE		6 400,95 EUR			

⁽¹⁾ Par dérogation aux dispositions contractuelles, les intérêts dus à l'échéance du 01/08/2010 sont calculés d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur au taux de 1,80 % l'an.

Article 2 : Versement des fonds

Les fonds sont réputés versés le 01/08/2010, ci-après dénommé « Date de Versement ».

Article 3 : Durée

Le présent contrat de prêt est consenti pour une durée totale de 22 ans et 5 mois et se décompose en deux phases successives chacune faisant l'objet de caractéristiques financières distinctes :

- une première phase qui s'étend de la Date de Versement incluse jusqu'à la date du 01/01/2011 exclue,
- une seconde phase qui s'étend de la date du 01/01/2011 incluse jusqu'à la date du 01/01/2033 exclue.

Article 4 : Dates d'échéances

Article 4.1 : Echéances d'amortissement

Le remboursement du capital s'effectue à chaque échéance trimestrielle. La date de la première échéance d'amortissement est fixée le 01/10/2010. Les dates d'échéances d'amortissement suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 3 mois. La date de la dernière échéance d'amortissement du prêt est donc le 01/01/2033.

Article 4.2 : Echéances d'intérêts

Le paiement des intérêts s'effectue à chaque échéance trimestrielle à terme échu. La date de la première échéance d'intérêts est fixée le 01/10/2010. Les dates d'échéances d'intérêts suivantes se succèdent à intervalles réguliers de 3 mois. La date de la dernière échéance d'intérêts du prêt est donc le 01/01/2033.

Article 5 : Amortissement du capital

L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance d'amortissement, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par parts de capital égales, calculées en fonction de la durée d'amortissement indiquée à l'Article 3 et de la périodicité des échéances d'amortissement indiquée à l'Article 4.1.

Article 6 : Taux d'intérêt

Article 6.1 : Pendant la première phase, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est de 1,10% l'an.

Article 6.2 : Pendant la seconde phase, le taux d'intérêt est déterminé, de manière post-fixée, successivement pour chaque période d'intérêts de 3 mois précédant chaque date d'échéance d'intérêts, selon les modalités décrites ci-après :

Article 6.2.1 : si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est supérieure ou égale à 0,00 %, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à l'EURIBOR 3 mois, minoré d'une marge de 0,50 %. Le taux d'intérêt ainsi obtenu s'applique à la période d'intérêts écoulée.

Toutefois, si le taux obtenu est négatif, le taux d'intérêt effectivement appliqué sera de 0%.

Article 6.2.2 : si la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans est inférieure à 0,00 %, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est égal à l'EURIBOR 3 mois, minoré d'une marge de 0,50 % moins 5 fois la différence entre le CMS EUR 30 ans et le CMS EUR 2 ans. Le taux d'intérêt ainsi calculé s'applique à la période d'intérêts écoulée.

Toutefois, si le taux obtenu est négatif, le taux d'intérêt effectivement appliqué sera de 0%.

Article 6.2.3 : le CMS EUR - Constant Maturity Swap - n ans est le taux de swap, en Euro, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours. Pour $n=1$ an, c'est le taux fixe annuel milieu de fourchette contre EURIBOR 3 mois à 1 an. Pour $n>1$ an, c'est le taux fixe annuel milieu de fourchette contre EURIBOR 6 mois à n ans. Il est constaté sur l'écran Reuters, page ISDAFIX2 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), à 11h heure de Francfort, 8 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts.

L'EURIBOR 3 mois est l'index à 3 mois (EURO Interbank Offered Rate), tel que publié sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), sous l'égide de la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne), 8 jours ouvrés avant chaque date d'échéance d'intérêts.

Pour la constatation du CMS EUR n ans et de l'index EURIBOR, un jour ouvré est un jour où le système Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert.

Article 7 : Paiement des intérêts

Le montant des intérêts est calculé sur la base du taux d'intérêt déterminé selon les modalités de l'Article 6.

Les intérêts sont payables à chaque échéance d'intérêts trimestrielle à terme échu. La première échéance d'intérêts est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la Date de Versement et la date de la première échéance d'intérêts.

Les intérêts sont décomptés sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Article 8 : Index de substitution

Article 8.1 : Si le CMS EUR n ans vient à ne plus être coté ou publié et n'est pas remplacé par un autre index publié et présentant des caractéristiques similaires, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux en milieu de marché communiqués à la date de constatation de l'index de référence (Article 6.2) vers 11H00, par quatre établissements financiers de référence, retenus par Dexia Crédit Local, à Paris sur le marché interbancaire de la monnaie ayant cours légal en France, pour un swap taux fixe annuel contre EURIBOR 3 mois à 1 an pour $n=1$ an ou EURIBOR 6 mois à n ans pour $n>1$ an et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent contrat à cette date.

Si moins de deux cotations sont relevées, le taux retenu sera alors la moyenne arithmétique des taux en milieu de marché communiqués à la date de constatation de l'index de référence (Article 6.2), vers 11H00, par au moins deux intervenants majeurs, sélectionnés par Dexia Crédit Local, sur le marché monétaire, pour un swap taux fixe annuel contre EURIBOR 3 mois à 1 an pour $n=1$ an ou EURIBOR 6 mois à n ans pour $n>1$ an et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent contrat à cette date.

Article 8.2 : Si l'EURIBOR 3 mois vient à ne plus être coté ou publié et n'est pas remplacé par un autre index publié par les autorités compétentes, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence (Article 6.2), vers 11H00, par quatre établissements financiers de référence, retenus par Dexia Crédit Local, à Paris sur le marché interbancaire de la monnaie ayant cours légal en France pour un dépôt d'une durée de 3 mois et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent contrat à cette date.

Si moins de deux cotations sont relevées, le taux retenu sera alors la moyenne arithmétique des taux offerts à la date de constatation de l'index de référence (Article 6.2), vers 11H00, par au moins deux intervenants majeurs, sélectionnés par Dexia Crédit Local, sur le marché monétaire, pour un dépôt d'une durée de 3 mois et d'un montant au moins égal à celui du capital restant dû du présent contrat à cette date.

61 AM

Article 9 : Remboursement anticipé

Article 9.1 : L'Emprunteur peut procéder, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement anticipé total du prêt à une date d'échéance d'intérêts, sous réserve de notifier sa décision à Dexia Crédit Local au moins 35 jours avant ladite échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement anticipé s'effectue contre le règlement d'une indemnité, à payer ou à recevoir par l'Emprunteur, qui a pour objet d'assurer l'équilibre financier du contrat entre les deux parties.

L'indemnité de remboursement anticipé est établie par Dexia Crédit Local en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers, 10 jours ouvrés avant la date du remboursement anticipé. Par jour ouvré, il faut entendre un jour où le système Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer (TARGET) est ouvert. Si la date ainsi déterminée ne correspond pas à un jour où les banques sont ouvertes à Paris, la date retenue sera le jour précédent où celles-ci sont ouvertes à Paris (ci-après le « Jour de Fixation »).

Le Jour de Fixation, Dexia Crédit Local demande préalablement à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé du prêt.

L'indemnité de remboursement anticipé retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

Article 9.2 : Le montant de l'indemnité de remboursement anticipé ainsi retenu est communiqué à l'Emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'Emprunteur fait part de sa décision par écrit à Dexia Crédit Local avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu.

En cas d'accord de l'Emprunteur, l'indemnité de remboursement anticipé devient immédiatement exigible et est réglée par Dexia Crédit Local ou l'Emprunteur, à la date d'échéance à laquelle intervient le remboursement anticipé du prêt.

Article 10 : Déclaration de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare que la présente opération est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par l'organe délibérant de l'Emprunteur conformément aux lois et règlements qui lui sont propres.

Article 11 : Règlement des sommes dues

L'Emprunteur accepte que toutes les sommes dues au titre du présent prêt soient prélevées par Dexia Crédit Local selon la procédure de débit d'office.

Article 12 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313.1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du présent contrat en capital, intérêts et frais divers.

Du fait des caractéristiques du prêt, son taux effectif global ne peut être fourni qu'à titre indicatif.

A titre d'information, les parties déclarent que le taux effectif global, calculé conformément à la loi susvisée et sur la base des derniers index publiés à la date d'émission du contrat, est à ce jour de 0,34 % l'an, soit un taux de période de 0,085 %.

Ce taux indicatif ne saurait être opposable à Dexia Crédit Local dans des hypothèses différentes.

Article 13 : Exigibilité anticipée

Constituent des cas d'exigibilité anticipée :

GA DM

- le défaut d'exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur, et notamment en cas de non paiement total ou partiel à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible,
- toute modification du statut de l'Emprunteur.

Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes lui restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée vaine pendant un délai de 8 jours à compter de la date de réception par l'Emprunteur.

A l'issue de ce délai, l'exigibilité du prêt est acquise, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai ne fassent obstacle à cette exigibilité.

Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, il est également procédé de plein droit au calcul par Dexia Crédit Local et au règlement par la partie débitrice, le cas échéant par compensation, de l'indemnité définie à l'Article 9.1, étant précisé que le Jour de Fixation est alors fixé au cinquième jour ouvré suivant l'expiration du délai de 8 jours ci-dessus.

A l'ensemble des sommes devenues ainsi exigibles s'ajoute à titre de dommages-intérêts un montant égal à 5 % du capital devenu exigible par anticipation.

Article 14 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours. Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement. Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 15 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur en vertu du présent contrat sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du présent contrat donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'Emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que Dexia Crédit Local reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 16 : Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous.

A l'Emprunteur :	A Dexia Crédit Local :
Ville de Chatenay Malabry Hôtel de ville 26 rue du Docteur le Savoureux 92291 CHATENAY MALABRY CEDEX	Centre de Gestion de Lyon Immeuble le Danica 17-19 avenue Georges Pompidou 69486 LYON CEDEX 03
Fax :	0 820 200 180 <small>0,08 € TTC/MN</small>

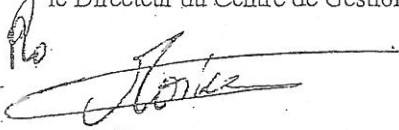
Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

GR AM

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Lyon, le 09/07/2010

Pour Dexia Crédit Local,
le Directeur du Centre de Gestion



Alexandra MOINE
Contrôleur d'Exploitation Bancaire

A Chatenay Malabry....., le 27.7.2010

Pour l'Emprunteur,
(nom et qualité du signataire)
(cachet et signature),

Pour le député-maire
Par délégation de signature

Le DCS



En vertu des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et Libertés", nous vous informons que les informations nominatives contenues dans le présent document font l'objet d'un traitement informatisé déclaré à la CNIL. Pour les informations vous concernant, vous pourrez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la Direction de la Production Bancaire de Dexia Crédit Local.